



2- Carte nationale d'identité particulière de Jacques Massu émise en 1988 © Musée de l'Ordre de la Libération, échelle 2:3

Genèse et évolution

Dans l'après-guerre, plusieurs voix se font entendre au sein des Compagnons pour avoir certains privilèges dus à leur appartenance à cette élite de la Résistance Nationale. Parmi ceux-ci, le projet de carte nationale d'identité « coupe file » est l'un des premiers abordés (cher au compagnon Roger Barberot¹) et pris en compte par la société d'entraide des Compagnons de la Libération (SECL).

Dans le numéro 16 du 1^{er} mars 1956 de la revue de la société d'entraide, se trouve le compte-rendu de l'Assemblée Générale du 28 janvier 1956 au cours de laquelle l'annonce fut faite de l'acceptation de la délivrance d'une carte nationale d'identité particulière et légale pour les Compagnons de la Libération. Ainsi, un concours de circonstances très favorable (le ministre de l'Intérieur et le directeur général de la Sûreté nationale sont tous les deux Compagnons) a permis de « donner un coup de pouce à la légalité² » de cette carte !

Au moment où l'État créait une carte nationale d'identité unique pour tous les Français sur un papier filigrané spécial³, en remplacement des cartes d'identité facilement falsifiables, il fallut faire admettre que cette nouvelle carte pût être transformée en une carte un peu différente et qu'à cette carte soient ajoutées des rubriques qui n'avaient rien à voir avec les cartes d'identité ordinaires... Au lieu d'avoir deux volets (quatre pages), la carte particulière en comportait trois (six pages). Ces dernières comportent une reproduction de la Croix de la Libération, le texte de l'ordonnance et du décret précisant le rang de la décoration et la préséance protocolaire des Compagnons, et enfin, le coupe-file. C'est bien cela qui était surtout attendu : le coupe-file et le droit de requérir l'autorité publique.

Cette carte, pour être valable dans toute la France, devait être signée par le ministre de l'Intérieur ou par délégation par le directeur général de la Sûreté nationale, ce qui fut obtenu : elle fut délivrée directement par le ministère de l'Intérieur.

Tous les Compagnons devaient adresser au siège de la SECL les renseignements demandés et trois photographies d'identité. Le montant demandé aux Compagnons comprenait celui du timbre fiscal mais aussi celui de l'achat du papier filigrané et de l'impression. La SECL avait commandé du papier pour faire 650 cartes, pour autant de Compagnons encore vivants, celle-ci étant donnée à vie au moment de sa création en 1956⁴.

En 1956, la carte d'identité coupe-file n'a retenu l'attention que de 77 Compagnons qui ont envoyé les éléments demandés⁵. Au début de l'année 1957⁶, il est fait état de 350 cartes envoyées. Dans le numéro 34 de mars 1962 de la revue de la société d'entraide des Compagnons de la Libération, il est fait état de 155 cartes nationales d'identité non demandées par les Compagnons. Il est décidé qu'après

¹ Mention faite spécialement de son nom pendant l'Assemblée Générale du 28 janvier 1956.

² Termes employés dans le compte-rendu de l'Assemblée générale du 28 janvier 1956.

³ Le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 institue « une carte nationale certifiant l'identité de son titulaire [avec] une durée de validité de dix ans ».

⁴ Très rapidement il fut décidé par les autorités que la carte nationale d'identité aurait une validité de 10 ans.

⁵ Revue n°17 du 1^{er} juin 1956 de la société d'entraide. Une reproduction de la carte est imprimée dans la revue.

⁶ Revue n°19 de janvier-février 1957.

le 31 décembre 1962, il ne sera plus possible d'en demander. Lors de l'AG du 20 février 1965, il fut décidé que les cartes qui restaient pourraient servir à remplacer celles perdues ou détériorées par des Compagnons déjà titulaires de telles cartes. Ainsi, 14 cartes furent renouvelées en 1966 et 48 en 1967.

En 1987⁷ apparaît la carte nationale d'identité que nous possédons encore aujourd'hui : une carte en plastique. Alors que celle-ci n'est pas encore mise en place partout en France, l'Ordre de la Libération va organiser dès 1988 la fourniture de ces cartes aux Compagnons de la Libération, avec une période de 10 ans entre les renouvellements. Les Compagnons devront envoyer un document accompagnant l'ancienne carte à renouveler à la grande Chancellerie de l'ordre de la Libération qui se charge des aspects administratifs avec le ministère de l'Intérieur et de l'envoi aux Compagnons par lettre recommandée avec avis de réception.

La dernière campagne de renouvellement a eu lieu en 2018 et les dernières cartes envoyées aux Compagnons sont valables jusqu'en 2028, ce qui doit être le cas de celle que possède Hubert Germain.

Description et détails de la carte papier

De prime abord, lorsqu'elle est fermée, la carte nationale d'identité particulière (CNIP) pour un Compagnon de la Libération est semblable à une carte nationale d'identité d'un citoyen français « normal » : le volet mesure 7,5 cm x 12 cm.



3- À gauche, une CNI particulière de Compagnon (©MOL), à droite celle standard d'une citoyenne française (©CC), échelle 1:1

Cependant, elle possède un volet complémentaire !

Ce troisième volet indique d'un côté (extérieur, côté timbre fiscal) la qualité de Compagnon de la Libération avec une représentation de la croix de la Libération, les ordonnances de référence, la date du décret de nomination du titulaire, son prénom et son nom.

De l'autre côté (intérieur, côté photographie d'identité) sont indiquées les règles de préséance de port de la croix de la Libération ainsi que la place protocolaire des Compagnons, à Paris comme en Province.

⁷ Décret n°87-178 du 19 mars 1987 portant création d'un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité.

Le tout est surchargé, en arrière-plan, par la légende qui figure au dos des croix de la Libération « PATRIAM SERVANDO, VICTORIAM TULIT ».



4- Aperçu de la CNIP de Georges Héritier ©Musée de l'ordre de la Libération, échelle 1:1

En entrant plus dans le détail, il apparaît d'autres différences avec une carte standard de citoyen français, même pour les volets communs.

Pour les deux volets intérieurs des cartes, on peut observer que :

- L'administration qui délivre la CNIP est le ministère de l'Intérieur et non l'une des préfectures françaises ;
- L'autorité qui signe la CNIP n'est pas un membre d'une préfecture ou d'une sous-préfecture mais le directeur général de la Police nationale (DGPN), ou le directeur général de la Sécurité nationale (DGSN) ;
- La CNIP ne présente pas de tampon à l'encre sous la signature du DGPN ou du DGSN, contrairement à une carte standard.

Les différences sont caractérisées dans les deux exemples ci-après, cerclées en vert.

NOM HERITIER

Prénoms Georges

Né le 18 Août 1914
à VILLEURBANNE (Rhône)

NATIONALITÉ FRANÇAISE

Taille 1m,73
Signes Néant
particuliers

Domicile B.P. 447 ABIDJAN
(Côte d'Ivoire)

Fait le 20 DECEMBRE 1970
par Le Directeur Général de la Police Nationale

Signature du titulaire

Empreinte index gauche

Jean Dours
Jean DOURS

23445

NOM CHAUMEIL

Prénoms Anne-Marie, Antoinette

Née le 17 Septembre 1951
à EGLETONS (Corrèze)

NATIONALITÉ FRANÇAISE

Taille 1 m 58
Signes Néant
particuliers

Domicile EGLETONS (Corrèze)
Rue Mme Fieyre

Fait le 8 Mars 1968
par Le PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation:
Attaché
Chef de Bureau.

Signature du titulaire

Empreinte index gauche

Chaumeil

5- En haut, une CNIP de Compagnon (©MOL), en bas celle standard d'une citoyenne française (©CC), échelle 2:3

Pour les deux volets extérieurs des cartes, on peut observer les différences suivantes. Le volet sur lequel est collé le timbre fiscal est semblable pour les deux cartes, seul le tampon à l'encre de l'entité émettrice diffère : « Ministère de l'Intérieur » pour la CNIP alors qu'il s'agit d'une préfecture pour la carte standard, ici celle de la Corrèze.

L'autre volet extérieur de la carte standard permet d'identifier deux changements de domicile alors que la CNIP des Compagnons n'en permet qu'un seul. La principale différence de la CNIP est le bandeau bleu-blanc-rouge imprimé en travers de l'ensemble du volet. Cette diagonale tricolore permet d'identifier l'aspect « coupe-file » de cette carte. Un paragraphe récapitule l'attitude que doivent avoir

les agents de l'Autorité et de la Force Publique envers les titulaires de cette carte : le ministre de l'Intérieur signe cette partie.

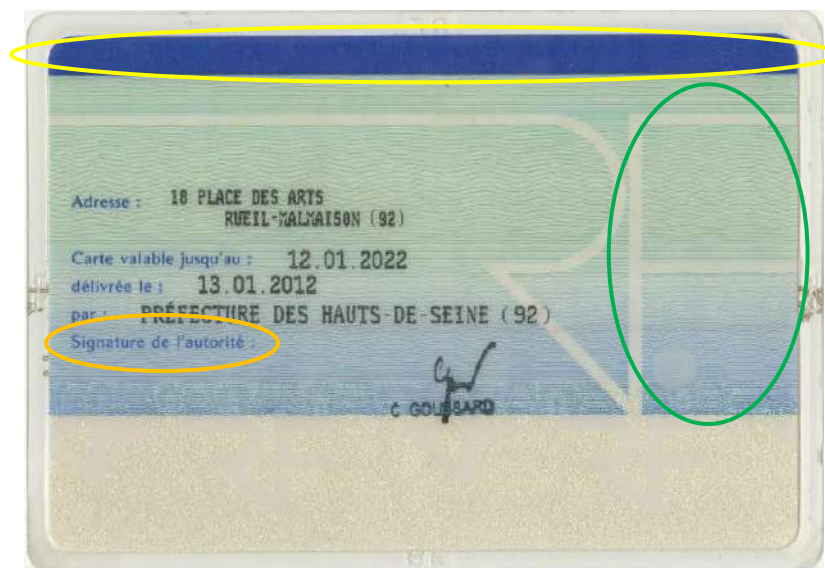
Les différences sont caractérisées avec les deux exemples ci-après.



6- En haut, une CNIP de Compagnon (©MOL), en bas celle standard d'une citoyenne française (©CC), échelle 1:1

Le verso comporte les plus flagrantes différences :

- La Croix de la Libération est reproduite sur la droite de la CNIP ;
- Un bandeau vert avec la mention « Compagnon de l'Ordre National de la Libération » remplace le bandeau bleu de la carte standard ;
- Un paragraphe rappelant la capacité « coupe-file » donnée à cette CNIP ;
- L'autorité signataire est bien identifiée par la mention imprimée « Le Ministre de l'Intérieur » sur la CNIP alors qu'il s'agit de « signature de l'autorité » pour la carte standard.



8- En haut, une CNIP de Compagnon (©MOL), en bas celle standard d'une citoyenne française (©CC), échelle 1:1

Différents modèles de la Carte Nationale d'Identité Particulière (CNIP) de Compagnon de la Libération

Les types de CNIP sont fonction des standards français au moment de leur élaboration. En 1956, lors de la première édition de ces cartes, elles sont en papier gris et sont qualifiées de premier modèle. Les premières CNIP du 1^{er} modèle rencontrées dans les archives du musée de l'Ordre de la Libération datent de juin 1956, les dernières datent de novembre 1968.

Nom : G A R Y

Prénoms : Romain

Né le 21 Mai 1914
à Villno

Nationalité : Française

Domicile : Ministère des Affaires Etrangères
37 Quai d'Orsay PARIS

Signes particuliers : cicatrice au dos

Taille 1 M.77

Signature du titulaire : *Romain Gary*

Carte établie le 20 FEV 1957

Emplacement index gauche



par
Et. Directeur Général
de la Sécurité Nationale

Jean Pansy

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE
DU 7 JANVIER 1944
relative à l'attribution de la Croix de
la Libération

Article 6. - La Croix de la Libération est
portée sur le côté gauche de la poitrine,
immédiatement après la Légion d'honneur,
avant la Médaille militaire, la Croix de
guerre 1914-1918 et la Croix de guerre 1939.

EXTRAIT DU DÉCRET
DU 16 JUIN 1907
relatif aux cérémonies publiques,
préséances, honneurs civils et militaires,
complété par décret du 20 novembre 1944

Article premier. - Lorsque les corps et les
autorités sont convoqués ensemble, par acte
du Gouvernement, des cérémonies publiques,
ils y prennent rang ainsi qu'il suit :

1. - A PARIS

8. - Le Grand Chancelier de la Légion
d'honneur, le Conseil de l'Ordre et la
délégation des grands-croix et des grands
officiers convoqués.

8 bis. - Le Grand Chancelier de l'Ordre de
la Libération et la délégation des Compa-
gnons de la Libération convoqués.

21 - DANS LES DÉPARTEMENTS

6. - Les grands-croix et les grands officiers
de la Légion d'honneur convoqués.

6 bis. - Les Compagnons de la Libération
convoqués.

9- Carte Nationale d'Identité Particulière de Romain Gary du 1^{er} modèle, émise en 1957 (© Musée de l'Ordre de la Libération), échelle 1:1



10- Carte Nationale d'Identité Particulière de Romain Gary du 1^{er} modèle, émise en 1957 (© Musée de l'Ordre de la Libération), échelle 1:1

À partir de 1970 apparaissent les cartes en papier beige qui sont qualifiées de deuxième modèle. Les premières CNIP du 2^e modèle rencontrées dans les archives du musée de l'Ordre de la Libération datent d'août 1970, les dernières datent de juillet 1980.

Groupe Sanguin O RH+

NOM S A L V A T

Prénoms André, Etienne

Né le 16 mai 1920
à PRADES (Pyrénées-Orientales)

NATIONALITÉ FRANÇAISE

Taille 1m 74

Signes particuliers NEANT

Domicile XXXXXXXXXX
PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales)

Fait le 8 décembre 1972
par *Henri Dours*

Signature du titulaire *André Salvat*

Empreinte index gauche

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE
DU 7 JANVIER 1944
relative à l'attribution de la Croix de
la Libération

Article 6 - La Croix de la Libération est
portée sur le côté gauche de la poitrine,
immédiatement après la Légion d'honneur,
avant la Médaille militaire, la Croix de
guerre 1914-1918 et la Croix de guerre 1939.

EXTRAIT DU DÉCRET
DU 16 JUIN 1907
relatif aux cérémonies publiques,
préséances, honneurs civils et militaires,
completé par décret du 20 novembre 1944

Article premier - Lorsque les corps et les
autorités sont convoqués ensemble, par acte
du Gouvernement, pour cérémonies publiques
ils y prennent rang ainsi qu'il suit :

1^{er} - A PARIS

8 - Le Grand Chancelier de la Légion
d'honneur, le Conseil de l'Ordre et la
délégation des grands-croix et des grands
officiers convoqués.

8 bis. - Le Grand Chancelier de l'Ordre de
la Libération et la délégation des Compo-
gnons de la Libération convoqués.

21 - DANS LES DEPARTEMENTS

6 - Les grands-croix et les grands officiers
de la Légion d'honneur convoqués.

6 bis. - Les Compagnons de la Libération
convoqués.

11- Carte Nationale d'Identité Particulière d'André Salvat du 2^e modèle, émise en 1972 (© Musée de l'Ordre de la Libération), échelle 1:1



12- Carte Nationale d'Identité Particulière d'André Salvat du 2^e modèle, émise en 1972 (© Musée de l'Ordre de la Libération), échelle 1:1



14- Carte Nationale d'Identité Particulière de René Gatissou du 3^e modèle, émise en 1998 (© Musée de l'Ordre de la Libération), échelle 1:1

Cyrille Cardona
Membre de la SAMOL

Avec la participation de Jacques Caléro
Membre de la SAMOL

Nos sincères remerciements à Roxane Ritter,
responsable des archives et de la bibliothèque du musée de l'Ordre de la Libération,
et à Gil Bourdeaux pour le floutage des éléments des CNIP